

SUPER ALQAMAR MULTISERVICE

Société coopérative par action simplifiée à capital variable

PREAMBULE

Super AlQamar Multiservice est une société coopérative à but non lucratif basée dans la métropole Marseille. Elle a pour but la distribution de biens et services à ses coopérateurs.

Super AlQamar Multiservice poursuit trois objectifs principaux :

- Favoriser le développement de filières de production durables, respectueuses de l'environnement et des humains ;
- Permettre à chacune et chacun d'améliorer sa consommation selon ses moyens et ses convictions ;
- Unir la diaspora comorienne pour servir de catalyseur du développement socio-économique, durable et entrepreneurial en France et aux Comores, en favorisant un nouveau type de partenariat équilibré, constructif et profitable. L'heure est à la mutualisation des forces et à la sécurisation des initiatives par investissement sécurisé dans des projets collectifs à haute rentabilité et à valeur ajoutée.

Super AlQamar Multiservice souhaite sensibiliser ses coopérateurs aux enjeux alimentaires et environnementaux de nos modes de consommation actuels. Elle est aussi un lieu d'échange et de partage. Il cherche à favoriser la transparence dans tous les actes de production, d'achat, de vente, de gestion et d'administration. Ses pratiques de communication sont sous-entendues une logique d'information et d'objectivité.

Le but du projet est de mettre à la portée de tous des produits alimentaires, d'entretien et d'hygiène, d'excellente qualité à prix très compétitifs, tout en rémunérant les producteurs au juste prix et en respectant l'environnement.

A l'origine du projet, des ressortissants comoriens en France sont complètement inspirés par le modèle de coopérative alimentaire de consommateurs de Park Sloop Food Coop à Brooklyn et de La Louve à Paris.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé entre les souscripteurs, nommés « **coopérateurs – fondateurs** », des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable, régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions des lois du 07 mai 1917 relatives aux coopératives de consommateurs et du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Coopérative est : Super AlQamar Multiservice.

Les actes et documents émanant de la Coopérative sont destinés aux tiers, indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au : **230, Chemin de la Madrague Ville, 13015 Marseille.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de Marseille Provence Métropole par simple décision du Président, prise après accord du Comité de Gouvernance et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à l'unanimité.

ARTICLE 4 – OBJET

La coopérative entend :

- Apporter, à travers leur activité, un soutien à ses membres en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement bancaire, budgétaire et social ;
- Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- Concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et associative.

La Coopérative a pour objet :

- L'achat, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses sociétaires et à ses consommateurs, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres coopératives de consommation ou de toute autre forme sociale ;
- L'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent ;
- La location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la société et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres, l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la société ;
- L'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances, toutes les opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative ;
- La défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs ;
- La création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ;
- Et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORT INITIAUX

A la constitution de la société, les soussignés ont souscrit 2 033 parts sociales (on devrait être à la recherche des associés pour augmenter le capital social, cela permettrait de gagner un peu plus de confiance auprès des établissements financiers, minimum 10 parts à 10 euros la part = 100 euros) intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Le Crédit Coopératif, 214 Avenue Prado, 13008, Marseille.

A insérer, ici, le tableau des souscripteurs

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme de parts sociales.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

ARTICLE 8 – LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en trois catégories de parts sociales :

- Les parts sociales de catégories A réservées aux associés consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la coopérative ;
- Les parts sociales de la catégorie B qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par le Comité de gouvernance ;
- Les parts sociales de catégorie C qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (parts sociales de préférence). Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par l'Assemblée Générale ;

ARTICLE 9 – VALEUR NOMINALE ET SOUSCRIPTIONS

Le montant nominal des parts sociales de catégorie A est fixé à 10€.

La souscription minimale de parts sociales de catégorie A est de 10 parts sociales. Cependant, un aménagement du montant et des modalités de paiement de la souscription de la catégorie A est possible aux conditions prévues dans le Règlement intérieur.

Le montant nominal des parts sociales de catégorie B est fixé à 10€.

Les parts sociales de la catégorie B qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par le Comité de gouvernance, devront souscrire au moins 10 parts sociales de cette catégorie pour devenir associés de la coopérative.

Le montant nominal des actions de catégorie C est fixé à 10€.

Les souscripteurs de parts sociales de catégorie C, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 100 parts sociales de cette catégorie pour devenir associés de la coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des parts sociales déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de part sociale donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur. La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

ARTICLE 10 – FORME DES PARTS SOCIALES – LIBERATION – REMUNERATION – CESSIION

Les parts sociales sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription quelles que soient leurs catégories.

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute part sociale est indivisible, la coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part sociale.

La possession des parts sociales emporte de plein droit adhésion aux statuts de la coopérative, aux décisions des assemblées générales et au règlement intérieur s'il en existe un.

Les parts sociales de catégorie A et B ne sont pas rémunérées.

Les parts sociales de catégories C seront éventuellement rémunérées par l'attribution d'un intérêt prioritaire aux parts sociales ou dividendes dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. La rémunération des parts sociales de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des parts sociales de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés de même catégorie mais uniquement avec l'agrément de l'Assemblée Générale après avis du Comité de Gouvernance lorsque la cession est au profit de tiers. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant et le cessionnaire détiennent moins du nombre minimal de parts sociales prévu à l'article 9, excepté, pour le cédant, en cas de cession de la totalité de ses parts sociales qui vaut retrait de la Coopérative.

TITRE III - ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 11 – ASSOCIES

Associés catégories A : les coopérateurs consommateurs

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la Coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des parts sociales de catégorie A conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La Coopérative est tenue de recevoir comme associé toute personne qui en fait la demande pourvue qu'elle s'engage à remplir les obligations légales et statutaires.

Associés catégories B et C

La coopérative pourra admettre comme associés, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative sous réserve d'avoir été préalablement agréées par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité de Gouvernance. La coopérative vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les assemblées générales, dans le respect du cadre de référence, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les parts sociales émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des parts sociales de catégories B et C.

Les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote. Dans toutes les assemblées, les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des associés coopérateurs présents ou représentés. Les associés de la catégorie C ne bénéficient pas de droit de vote.

ARTICLE 12 – DEMISSION

Tout associé pourra se retirer de la coopérative en adressant une lettre recommandée au Président. La démission est effective dès la réception du courrier. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

L'Assemblée Générale établira les conditions et les motifs pour lesquels une procédure d'exclusion pourra être initiée à l'encontre d'un sociétaire ainsi que son organisation. Les conditions et les motifs ainsi que l'organisation de cette procédure d'exclusion seront déterminées en assemblée générale et retranscrites dans le Règlement intérieur de la Coopérative.

Aucune exclusion ne peut être prononcée sans que l'Assemblée Générale ne la vote à la majorité des deux tiers des associés présents et sans que l'associé visé ait été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant le Comité de Gouvernance.

Lorsqu'un associé vient à décéder, est placé sous mesure de protection juridique, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'article 14. La coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

En cas de retrait d'un associé pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Le montant du capital à rembourser aux anciens associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'associé a demandé un remboursement de son capital social.

Les pertes s'imputant prioritairement sur les réserves, excepté les réserves légales, les sommes à rembourser aux anciens associés ou à leurs ayants droits seront égales au montant minimal des parts sociales souscrites libérées.

Si les réserves hormis la réserve légale sont épuisées et que les pertes sont en conséquence imputées au capital social, le nominal de chaque part à rembourser sera diminué au prorata des pertes apparues à la clôture de l'exercice concerné par le remboursement.

Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard.

Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part de l'associé dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan approuvé par l'assemblée générale qui suivra son retrait.

L'associé qui cessera de faire partie de la coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

L'associé qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la coopérative.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

ARTICLE 15 – LA PRESIDENCE

La coopérative est représentée à l'égard des tiers par la Présidence, personne physique nécessairement associée avec droit de vote (parts sociales de catégorie A et B). Elle est nommée par l'assemblée générale. L'Assemblée Générale pourra également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et leur déléguer, exclusivement ou non, le pouvoir de direction de la Coopérative, la Présidence gardant sur proposition du Comité de Gouvernance et leur déléguer exclusivement ou non le pouvoir de direction de la Coopérative, la Présidence gardant le pouvoir de représentation à l'égard des tiers. Dans ce cas, toutes les dispositions des présents statuts se référant à la Présidence se référeront, mutatis mutandis, aux Directeurs Généraux, à l'exception du pouvoir de représentation que conserve la Présidence.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidence, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La Présidence est nommée, à compter de la signature des présentes, pour une durée de 2 années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

La fonction de Présidence est exercée à titre bénévole. Elle peut être rémunérée, dans ce cas la fixation et l'évolution de sa rémunération sont décidées à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Présidence prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par l'impossibilité pour la Présidence d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, le Comité de Gouvernance pouvant nommer une Présidence remplaçante dès la manifestation de cette impossibilité ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue des membres de la coopérative. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'une nouvelle Présidence ;
- Par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidence d'exercer ses fonctions, la Présidence remplaçante est désignée par le Comité de Gouvernance pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Comité de Gouvernance et de celles soumises à l'accord de l'Assemblée générale. La Présidence, le cas échéant, doit obligatoirement consulter le Comité de Gouvernance et obtenir l'accord de l'Assemblée Générale au-delà de 50 000 euros, pour une seule et même opération, visé à l'article 16 des présents statuts :

- a) Pour contracter au nom de la coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà de cette somme de 50 000 euros, décidée en Assemblée générale ;
- b) Pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà de la somme décidée en Assemblée générale.

La Coopérative est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

La Présidence, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues (visées par l'article L.227-10 du code de commerce) directement ou par personne interposée entre la Coopérative et sa Présidence ou l'un de ses dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 22-f des présents statuts s'appliquent.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour la Présidence d'en supporter les conséquences dommageables pour la coopérative.

Il est interdit aux dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit :

- Des emprunts auprès de la coopérative ;
- De se faire consentir par un découvert, en compte courant ou autrement ;
- De faire cautionner ou avaliser par la coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat

ARTICLE 16 – LE COMITE DE GOUVERNANCE

La coopérative est administrée par La Présidence assistée par un Comité de Gouvernance composé de trois membres au moins, à douze membres au plus, pris parmi les associés-coopérateurs détenteurs de parts A et B. Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Gouvernance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance au sein du Comité de Gouvernance, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du Comité de Gouvernance est devenu inférieur à trois, l'assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de Gouvernance, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à la même date de celui qui a été remplacé.

ARTICLE 17 – CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE DE GOUVERNANCE

Les fonctions de membres du Comité de Gouvernance sont bénévoles. Toutefois, les membres du Comité sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la coopérative.

ARTICLE 18 – REUNIONS DU COMITE GOUVERNANCE

Le Comité de Gouvernance se réunit sur la convocation de la Présidence aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige. Il peut être également convoqué par courrier électronique à la demande de trois de ses membres précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Comité de Gouvernance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Dès lors que les conditions le permettent, le Comité de Gouvernance se réunit concomitamment à la tenue des Assemblées Générales afin de recueillir l'avis des sociétaires de la Coopérative. Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par lettre ordinaire ou courrier électronique, cinq jours à l'avance.

Les réunions du Comité de Gouvernance sont présidées par la Présidence ou, à son défaut, par un membre choisi par le Comité au début de la séance. Aucun membre du Comité ne peut se faire valablement représenter au sein du Comité de Gouvernance.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle de la Présidence de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité de Gouvernance.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU COMITE GOUVERNANCE

Le Comité de Gouvernance participe, au côté de la Présidence, ou Directeurs Généraux le cas échéant, à la détermination des orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits :

- a) Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- b) Il est consulté pour tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement ;
- c) Il est consulté lors de l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- d) Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;
- e) Il entérine le rapport de la Présidence, ou des Directeurs Généraux le cas échéant, à l'assemblée générale sur les comptes et la situation de la coopérative.

Au-delà de toute somme excédant les plafonds fixés à l'article 15 des présents statuts, il est consulté lors de :

- Tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce ;
- Tous nantissements des fonds de commerce ;
- Toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

En outre le Comité de Gouvernance pourra révoquer ou démissionner la Présidence ou les Directeurs Généraux le cas échéant à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour mais avec l'obligation d'exposer ses motifs. Le Comité de Gouvernance aura alors pour obligation de fixer la date d'un Comité de Gouvernance dans un délai de 4 semaines maximum au cours duquel la présidence, ou les directeurs généraux le cas échéant, exposera ses arguments et suite à quoi la révocation pourra être votée. Le Comité de gouvernance nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer une nouvelle Présidence.

Dans l'intervalle entre la réunion du comité de gouvernance qui aura exposé les motifs de révocation et celle qui statuera définitivement sur la révocation, la Présidence ou les Directeurs Généraux le cas échéant, seront suspendu à titre conservatoire. Dans le cas exclusif où il s'agit de la Présidence, le comité de gouvernance devra nommer séance tenante parmi ses membres un remplaçant pour la durée de la suspension à titre conservatoire.

En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidence, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 20 – COMMISSIONS

Le Comité de Gouvernance peut décider de créer ou supprimer des commissions de travail thématiques en fonction des besoins de la coopérative.

Les commissions sont composées de sociétaires qui entendent prendre part activement à la vie coopérative et à ses activités.

Chaque commission désigne en son sein un ou deux représentants en charge de faire des propositions pour l'évolution du fonctionnement de la coopérative et ses activités au Comité de gouvernance qui doivent ensuite être validées par l'Assemblée Générale des Membres.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 – NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

a) Composition

Une Assemblée Générale se compose de tous les associés. Elle est l'organe souverain de la Coopérative. La liste des associés est arrêtée par le Comité de Gouvernance le 16e jour qui précède la réunion de l'assemblée.

b) Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la Présidence de la Coopérative. A défaut d'être convoquée par la Présidence, l'assemblée peut également être convoquée :

- Par le Comité de Gouvernance ;
- A la demande d'au moins 10 % des associés, soit par la Présidence soit par le Comité de Gouvernance sans qu'il puisse être dérogé à cette demande ;
- Le cas échéant par un mandataire de justice, un administrateur provisoire ou le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est adressée aux associés par courrier électronique ou courrier simple ou par annonce légale au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. A défaut de quorum, le délai est d'au moins dix jours francs pour la seconde convocation. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi du message ou de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Comité de Gouvernance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour et les propositions qui seront présentées au vote de l'assemblée des associés.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, la Présidence doit mettre à la disposition des associés les documents qui leur permettront de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la coopérative.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée est fixé par le Comité de Gouvernance. Toute demande émanant d'un associé ou d'un groupe d'associés souhaitant insérer un point dans l'ordre du jour sera obligatoirement prise en compte par le Comité qui aidera les demandeurs à rassembler toutes les informations nécessaires afin d'éclairer le débat et la décision proposée à l'Assemblée Générale.

d) Feuille de présence

Pour chaque assemblée il est tenu une feuille de présence comportant les nom et prénom des associés. Cette feuille est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux que, le cas échéant, ils représentent. La feuille est certifiée par le bureau de l'assemblée, archivée au siège social et communiquée à tout requérant.

e) Bureau

L'assemblée est présidée par la Présidence de la Coopérative, ou à défaut par un membre du Comité de Gouvernance. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Le bureau de l'assemblée est composé de la Présidence et de deux scrutateurs acceptants désignés en début de séance. Le bureau peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

f) Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des associés présents ou représentés. Le quorum requis sur première convocation d'une Assemblée Générale est du sixième des associés de la société coopérative de consommation à la date de la convocation, pour les assemblées ordinaires, et de la moitié, pour les assemblées extraordinaires. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère sans condition de quorum.

g) Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer la Présidence de la coopérative, ainsi qu'un ou plusieurs membres du Comité de Gouvernance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

h) Modalités de vote

La nomination de la Présidence est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou au moins cinq personnes présentes décident qu'il y a lieu de voter à bulletin secret.

i) Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Les pouvoirs adressés à la Coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Comité de Gouvernance, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

j) Droit de vote

Chaque associé, de catégories A et B, présent dispose d'une voix et d'une seule quel que soit le nombre de parts de capital dont il est titulaire. Il est porteur des voix pour les associés qu'il représente dans la limite de deux pouvoirs. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

k) Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires. Si à défaut du quorum requis une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

l) Effet des délibérations

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

a) Majorité

Les délibérations d'une AGO sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés.

b) Assemblée générale ordinaire annuelle (AGOA)

L'assemblée générale ordinaire annuelle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Élit la Présidence et peut la révoquer ;
- Élit les membres du Comité de Gouvernance et peut les révoquer ;
- Agrée les nouveaux associés de catégories B et C ;
- Fixe les orientations générales de la Coopérative ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Ratifie l'affectation des excédents proposée par la Présidence et le Comité de Gouvernance conformément à l'article 28 des présents statuts ;
- Autorise la Présidence à engager la Coopérative sur les domaines précisés dans l'article 15 ci-dessus ;
- Approuve les conventions réglementées passées entre la Coopérative et la Présidence ou l'un de ses dirigeants ;
- Désigne les réviseurs coopératifs titulaire et suppléant si les conditions légales l'imposent ;
- Désigne les commissaires aux comptes titulaire et suppléant si c'est un choix ou quand la loi l'impose.

c) Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution souffre d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

a) Majorité

Les délibérations d'une AGE sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

b) Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour :

- La transformation de la Coopérative ;
- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Les fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La dissolution ;
- La modification des statuts, sauf transfert de siège social.

TITRE VI – REMUNERATION – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES (CAC)

ARTICLE 25 – POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA COOPERATIVE

La politique de rémunération de la coopérative satisfait aux critères de l'article L3332-17-1 du Code du travail relatif à l'agrément ESUS qui prévoit l'échelle de salaires suivante :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CAC

Un ou plusieurs CAC peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- Total du bilan ;
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- Nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS ENTRE LA COOPERATIVE ET LES DIRIGEANTS

La Présidence doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Coopérative et lui-même ou l'un de ses dirigeants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE VII - DES COMPTES, DES TROP-PERCUS ET DES PERTES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de l'année en cours.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 28 – DOCUMENTS A ETABLIR POUR L'ASSEMBLEE GENERALE

La Présidence dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout associé a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

ARTICLE 29 – EXCEDENTS NETS

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

ARTICLE 30 –REPARTITION DE L'EXCEDENT NET

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social.
- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts de catégorie C libérées. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'assemblée générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.
- Le cas échéant et conformément à loi de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'intérêt versé aux titulaires de parts C sera tout au plus égal au taux moyen de rendement des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.
- Le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau.

TITRE VIII - RÉVISION COOPÉRATIVE

ARTICLE 31 –REVISION COOPERATIVE

Quand les conditions légales l'imposent, la Coopérative fait procéder tous les 5 ans à une révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25.1 à 25.5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015.

TITRE IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, la Présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'assemblée générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du/de la Président(e) et des membres du Comité de Gouvernance.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du/ de la Président(e) et des membres du Comité de Gouvernance prennent fin à la date où elle est rendue. Pendant la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associés au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la Coopérative. Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites. Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

ARTICLE 34 – ATTRIBUTION DE L'ACTIF NET

A l'expiration de la coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

ARTICLE 35 – APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 37 – NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENCE

La première Présidence de la Coopérative nommée aux termes des présents statuts à titre d'exception pour la période s'écoulant de la signature des présents statuts jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, est : L'Association Lever les Freins pour Tous – ALFT, sise au 230 Chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille.

Le président de l'Association Lever les Freins pour Tous – ALFT, M. SAID Youssoufa, de nationalité comorienne, demeurant au 230 Chemin de la Madrague Ville, 13015 Marseille reste le président de la coopérative afin de finaliser ses formalités administratives et juridiques.

M. SAID Youssoufa, premier Président de la coopérative, soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la coopérative.

ARTICLE 38 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE GOUVERNANCE

Sont nommés premiers membres du Comité de Gouvernance pour une durée à titre d'exception pour la période s'écoulant de la signature des présents statuts jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice, les membres suivants :

- SAID ZAID Moindjie, Coordinateur général
- YOUSOUF Djamel, Coordinateur général délégué
- ISSA MHOMA Nessbata, Coordinatrice générale déléguée
- MSA Nafissati, Coordinatrice générale déléguée

ARTICLE 39 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA COOPERATIVE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Coopérative en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Coopérative est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 40 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à l'association Lever les Freins pour Tous – ALFT à l'effet de prendre des engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la Coopérative au nom et pour le compte de la Coopérative.

ARTICLE 41 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de coopérative, tous pouvoirs sont donnés à **M. SAID Youssoufa**, résident au 230 Chemin de la Madrague Ville, 13015, Marseille de :

- Signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2020
En dix (10) exemplaires originaux

Les signataires